

**ARRETE INSTITUANT UNE ZONE PIETONNE DU 09/09/2023 au 24/09/2023**

**Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale Sud Est – 45, Bd Pasteur – 56230 Questembert,

CONSIDERANT la fréquentation de la cité et la configuration du bourg de Rochefort-en-Terre pendant la période estivale, il y a lieu de réglementer la circulation automobile et des deux-roues afin d'assurer la sécurité des piétons,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera interdite dans la traversée de Rochefort-en-Terre entre l'intersection des RD n° 774 et n° 777 (carrefour du Monument aux Morts) et l'intersection des RD n° 774 et n° 21 (carrefour de la Place Saint Michel) :

- Samedis 9, 16 et 23 septembre 2023, de 12 heures à 18 heures
- Dimanches 10, 17 et 24 septembre 2023, de 12 heures à 18 heures

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules des médecins et des services de santé, des services de Police et de Gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des ambulances et des convoyeurs reste autorisée.

Elle est également autorisée pour les habitants rochefortais titulaires d'une télécommande délivrée par la mairie.

**Article 3 :** La circulation sera déviée comme suit :

- R.D. 777 en direction de Pluherlin, de l'intersection avec la R.D. n°774 jusqu'à l'intersection avec la RD n° 777 par la rue de la Châtaigneraie
- R.D. n° 777 jusqu'à son intersection avec la RD n° 777A
- RD n° 777A (déviation de Rochefort-en-Terre) jusqu'à l'intersection avec la RD n° 774 (carrefour de la Ville au Mai)
- R.D. n° 774 jusqu'à son intersection avec la RD n° 21 (carrefour de la place Saint Michel).

**Article 4 :** La signalisation relative à la zone piétonne sera mise en place par les services municipaux.

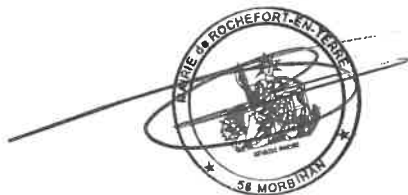
**Article 5 :** Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre, le Chef de l'A.T.D. Sud Est de Questembert et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale Sud Est de Questembert
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers – Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Garde- Champêtre Municipal.

Rochefort-en-Terre, le 01/09/2023

Le Maire,  
S. COMBEAU



Publié le 7/09/2023